

Date de dépôt: 21 septembre 2006

Messagerie

Réponse du Conseil d'Etat

à l'interpellation urgente écrite de M. Alain Meylan : Quelle somme d'argent provenant de la redevance sur le trafic des poids lourds liée aux prestations (RPLP) a été versée par la Confédération au canton de Genève depuis le 1er janvier 2001 ? A quoi a été utilisé cet argent ? Quel montant est à ce jour disponible ?

Mesdames et
Messieurs les députés,

En date du 26 juin 2006, le Grand Conseil a renvoyé au Conseil d'Etat une interpellation urgente écrite qui a la teneur suivante :

"Pour rappel, l'article 19 de la loi fédérale concernant une redevance sur le trafic poids lourds liée aux prestations (LRPL) stipule à ses alinéas 1 et 3 qu':

1 un tiers du produit net est destiné aux cantons au titre d'une dépense liée, tandis que les deux autres tiers restent acquis à la Confédération.

3 les cantons utilisent en priorité leur part au produit net pour couvrir leurs dépenses dans le domaine des coûts non couverts du trafic routier.

Cette loi est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2001. La redevance a été augmentée en moyenne de 50% au 1^{er} janvier 2005.

J'aimerais connaître la somme d'argent que le canton de Genève a reçu chaque année depuis 2001 jusqu'en 2005 inclus au titre de la RPLP.

J'aimerais savoir quel montant de l'argent reçu a été utilisé et à quoi il a été affecté. Je demande à connaître également quel montant est encore disponible à ce jour.

Cette interpellation concerne plus spécifiquement le département des Finances (DF)."

REPONSE DU CONSEIL D'ETAT

La RPLP relève de la législation fédérale et les cantons ne peuvent décider librement de l'affectation de leur part sur le produit net de cette redevance. C'est la loi fédérale concernant une redevance sur le trafic des poids lourds liée aux prestations, du 19 décembre 1997 (LRPL- RS 641.81), ainsi que son ordonnance d'application (ORPL -RS 641.811), du 6 mars 2000, entrées en vigueur le 1^{er} janvier 2001, qui fixent les règles actuellement en vigueur. La RPLP vise à assurer la couverture à long terme des coûts d'infrastructure et des coûts occasionnés à la collectivité par le trafic des poids lourds. Elle se veut un instrument d'amélioration des conditions-cadre du chemin de fer sur le marché des transports et d'incitation au transfert du transport des marchandises sur le rail (Art. 1 LRPL).

Déoulant de l'article 85 de la Constitution fédérale, la LRPL se base en outre sur l'article 74 (protection de l'environnement) qui prévoit notamment le principe du pollueur payeur et sur l'article 84 (transit alpin) qui enjoint la Confédération à protéger les régions alpines contre les effets négatifs du trafic de transit et entérine le principe de l'utilisation du rail pour le trafic de marchandises à travers la Suisse.

Aux termes de l'article 19 LRPL, un tiers du produit net de la redevance est destiné aux cantons au titre d'une dépense liée, tandis que les deux autres tiers restent acquis à la Confédération (al. 1). Les cantons doivent donc utiliser en priorité leur part au produit net pour couvrir leurs dépenses dans le domaine des coûts non couverts du trafic routier, ce qui comprend les coûts externes.

C'est ainsi que le Conseil d'Etat, dans sa séance du 6 mars 2002, a décidé par l'intermédiaire d'un extrait de procès verbal d'affecter les revenus issus de la RPLP, dès l'exercice 2001, à la couverture des charges financières liées à la construction de CEVA (liaison ferroviaire Cornavin - Eaux-Vives - Annemasse via La Praille) qui permettra de relier les réseaux ferroviaires suisse et français. Pour financer ce projet de grande envergure, une provision a été constituée dans les comptes du DIAE. Elle figure actuellement dans les comptes du département du territoire. Cette provision figure également depuis 2002 dans les budgets et comptes de l'Etat à la rubrique N° 06905000.24000307. Elle est dotée annuellement des montants reçus au titre de la RPLP, de la part obtenue des CFF au titre des plus-values réalisées par ces derniers dans le cadre des opérations de mise en valeur de la gare de La Praille, ainsi que de toutes autres ressources que le Conseil d'Etat pourrait décider d'y affecter. Les montants cumulés reçus et disponibles au titre de la RPLP sont indiqués en francs dans le tableau suivant :

| | 2001 | 2002 | 2003 | 2004 | 2005 | Total cumulé au 31.12.05 |
|--------------------------------|-----------|------------|------------|------------|------------|--------------------------|
| Part cantonale RPLP | 8'339'304 | 8'906'457 | 8'196'623 | 8'199'076 | 14'800'365 | 48'441'825 |
| Suvention accordée par le DIAE | - | 83'814 | - | - | - | 83'814 |
| Dépenses générales | - | 5'580 | - | - | - | 5'580 |
| Disponible cumulé | 8'339'304 | 17'156'367 | 25'352'990 | 33'552'066 | 48'352'431 | 48'352'431 |

La subvention ainsi que les dépenses générales ont été accordées en 2002, dans le cadre du projet "Vision 0", à la prévention cantonale contre les accidents et à la sécurité routière. L'octroi de cette subvention est intervenu avant la décision d'affectation de l'ensemble de ces divers montants au CEVA prise par le Conseil d'Etat.

Cette affectation au CEVA des montants reçus au titre de la RPLP va dans le sens du développement durable et prend en compte l'augmentation prévisible ces prochaines années de la mobilité régionale. Elle répond pleinement aux dispositions fédérales qui englobent les mesures de promotion du trafic régional et d'agglomération.

Au bénéfice de ces explications, le Conseil d'Etat vous invite, Mesdames et Messieurs les députés, à prendre acte de la présente réponse.

AU NOM DU CONSEIL D'ETAT

Le chancelier :
Robert Hensler

Le président :
Pierre-François Unger